Envoyé en préfecture le 11/03/2019 Reçu en préfecture le 11/03/2019

Affiché le

DÉPARTEMENT

60 - OISE

EXTRAIT DU REG DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers 10 · en exercice présents 6 7 votants

· absents

• exclus

De la commune de Parnes

Séance du 28 février 2019

à 20 heures 30

Date de convocation : 22 février 2019

Date d'affichage : 22 février 2019

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

- Mise à jour du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U du PLU

M. LAROCHE PASCAL

Étaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pascal LAROCHE, Patrice BOISSEL, Dominique ELIE, Patrice MALLEMONT, Frédéric RICHEVAUX et Didier ORELIO.

Etaient absents: Rémy TRAEN, Thierry DRAPIER, Claire PLAS-RASSENT(excusée)

Hervé AUGIS donnant pouvoir à Pascal

LAROCHE

Secrétaire de séance :

M. RICHEVAUX FREDERIC

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire:

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2018 approuvant le PLU;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

ID: 060-216004812-20190228-2019_D11-DE

l'unanimité:

Le Conseil Municipal décide :

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U délimitées par un trait sur les plans annexés à la présente délibération.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

Et le Conseil Municipal rappelle :

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,
 - qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - au Directeur Départemental des Services

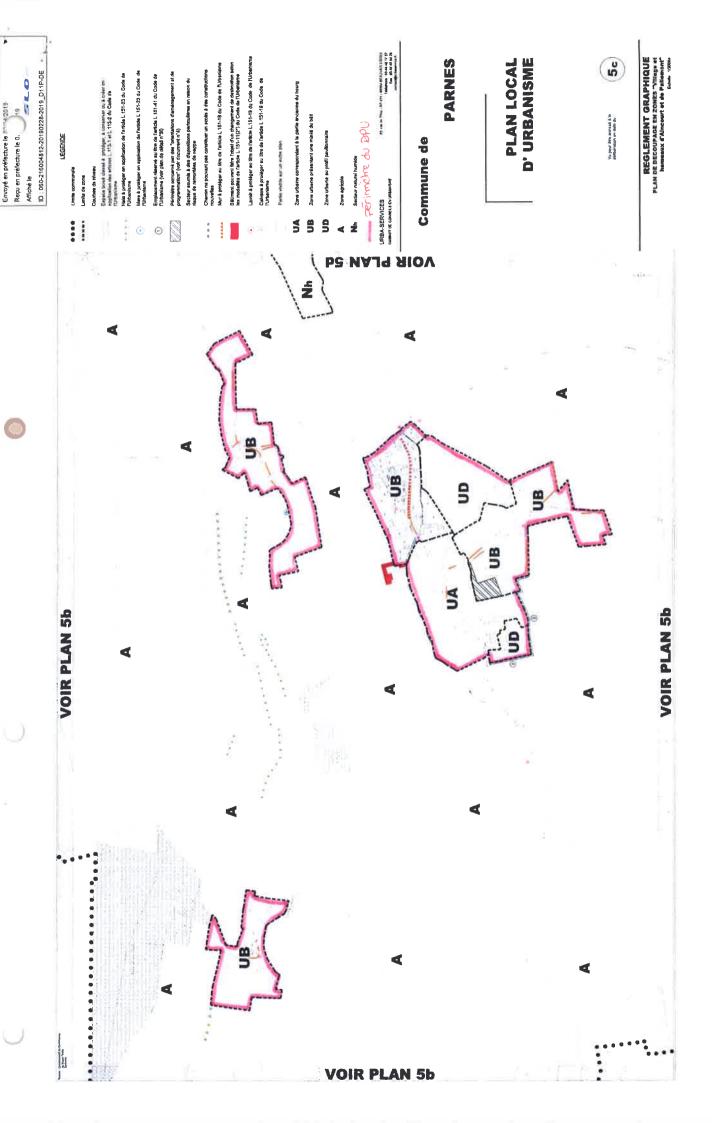
Fiscaux,

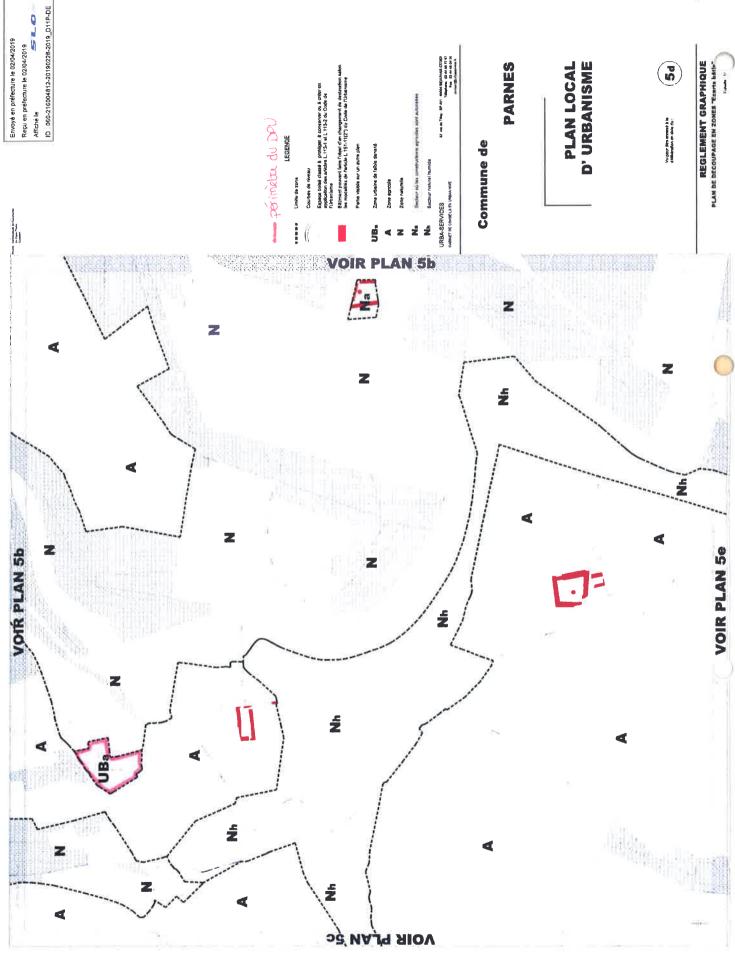
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais.
- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouverte en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

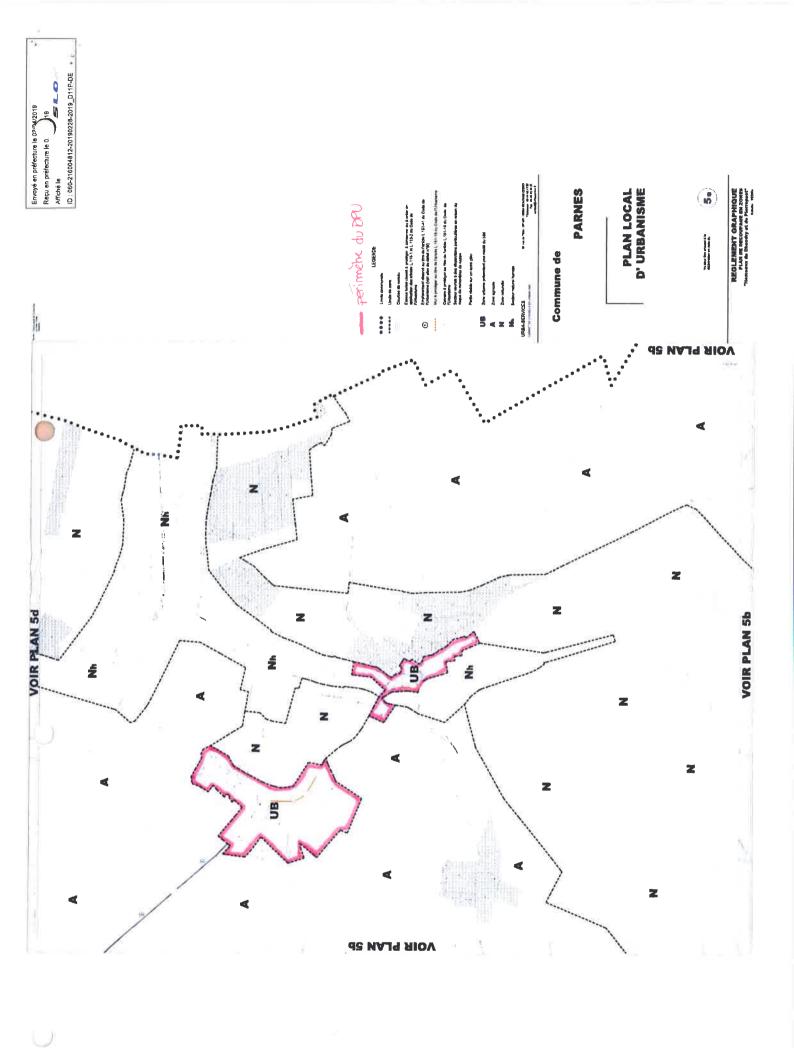
Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 08 mars 2019. Publié ou notifié le 08 mars 2019.

Fait, le 08 mars 2019









· · ·